

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1888
DATE DE LA DÉCISION	:	20170712
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170620, à Québec et Montréal en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	412633 et 414540
OBJETS DES DEMANDES	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

9189-8833 Québec inc.

NIR: R-591485-9

Éric Daraiche

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9189-8833 Québec inc. (9189) et de Éric Daraiche (M. Daraiche) pour décider si le non-respect des conditions qui leur ont été imposées affecte leurs privilèges de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds et, dans le cas de M. Daraiche, si cela affecte son privilège de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Dans sa décision portant le numéro 2016 QCCTQ 1698² du 17 juin 2016 la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 9189 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et imposait à cette entreprise ainsi qu'à M. Daraiche, comme conducteur de véhicules lourds, les conditions suivantes :

ORDONNE à 9189-8833 Québec inc. de faire suivre à son administrateur Éric Daraiche, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² 9189-8833 Québec inc. (17 juin 2016), n° 2016 QCCTQ 1698 (Commission des transports).

ORDONNE à Éric Daraiche de suivre une formation d'une durée de quatre heures concernant la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route;

ORDONNE à 9189-5981 Québec inc. et Éric Daraiche que la preuve écrite de leur inscription et du suivi de ces formations soit transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} septembre 2016**.

[3] Le non-respect des conditions reproché à l'entreprise est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), du 15 mars 2017, que la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) a transmis à 9189 et à M. Daraiche, en tant qu'administrateur de l'entreprise ainsi qu'en tant que conducteur de véhicules lourds, joint à l'avis de convocation du 3 avril 2017, relatif à l'audience devant se tenir le 2 mai 2017.

[4] À la suite du retour de courrier, un nouvel avis a été signifié par huissier, le 9 mai 2017³, relatif à une audience prévue le 20 juin 2017.

[5] L'avis précise qu'en date du 15 mars 2017, la Commission n'a toujours pas reçu les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées tel qu'il appert du Rapport administratif – Suivi de conditions, du 2 septembre 2016⁴, qui y est annexé.

[6] Il est aussi indiqué dans l'avis que M. Daraiche est le principal dirigeant de 9189.

[7] Cet avis conclu en informant également les personnes visées qu'à la suite de l'examen de la preuve et en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission pourra maintenir la cote de sécurité actuelle de 9189 ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, appliquer à un dirigeant de l'entreprise la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et imposer toutes conditions ou mesures jugées appropriées dans les circonstances.

[8] À l'appel de la cause le 20 juin 2017, 9189 et M. Daraiche sont absents et non représentés pas un avocat.

[9] Le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de 9189, pour la période du 26 avril 2015 au 25 avril 2017⁵, indique que quatre infractions se sont ajoutées dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » depuis la date de l'audience du 12 mai 2016.

³ Pièce CTQ-1 en liasse.

⁴ Pièce CTQ-6.

⁵ Pièce CTQ-5

[10] De plus, le dossier de conducteur de véhicule lourd (CVL) de M. Daraiche, couvrant la période du 25 avril 2015 au 24 avril 2017, indique que celui-ci a commis trois infractions dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », depuis la date de l'audience du 12 mai 2016.

[11] L'inspectrice de la Direction des Services à la clientèle et de l'Inspection (DSCI, qui a rédigé le Rapport administratif - suivi de conditions, du 2 septembre 2016, mentionne les différentes tentatives qu'elle a faites pour rejoindre M. Daraiche le 29 juin de même que les 19 et 26 août 2016, sans succès.

[12] Elle confirme qu'à la date de l'audience du 20 juin 2017, 9189 et M. Daraiche n'ont pas respecté les conditions ordonnées par la décision 2016 QCCTQ 1698.

Observations

[13] L'avocate stagiaire de la DAJS, considérant qu'aucune des conditions ordonnées n'a été respectée et l'absence de preuve que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences de 9189 et de M. Daraiche, soutient que la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer la cote de niveau « insatisfaisant » à 9189 et d'appliquer cette cote à M. Daraiche en tant qu'administrateur.

[14] De plus, elle recommande également d'interdire à M. Daraiche la conduite d'un véhicule lourd.

LE DROIT

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité 'insatisfaisant' à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnelle», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité 'insatisfaisant' qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité ‘insatisfaisant’ entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d’exploiter un véhicule lourd.

[16] L’article 31 de la *Loi* stipule à son deuxième alinéa que la Commission peut, lorsqu’elle juge qu’un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d’un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l’imposition de conditions, ordonner à la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) d’interdire à cette personne la conduite d’un véhicule lourd.

[17] Le droit de cette personne, de faire lever cette interdiction, est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

ANALYSE

[18] La preuve démontre que 9189 et M. Daraiche n’ont respecté aucune des conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 1698.

[19] L’article 27 de la *Loi* indique à son troisième paragraphe que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne si elle ne respecte pas des conditions imposées, à moins qu’elle ne démontre que d’autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l’origine de l’imposition des conditions.

[20] De plus, le dossier PEVL de 9189 et le dossier CVL de M. Daraiche démontrent que des infractions s’y sont inscrites, même à la suite de l’audience du 12 mai 2016 ayant donné lieu à la décision 2016 QCCTQ 1698 du 17 juin 2016.

[21] Étant donné l’absence de 9189 et de M. Daraiche à l’audience du 20 juin 2017, la Commission n’a pu recevoir d’informations au sujet des raisons pour lesquelles les conditions n’ont pas été respectées ou au sujet des autres mesures qui possiblement, auraient été prises pour corriger les déficiences à l’origine de l’imposition des conditions.

[22] Par conséquent, la Commission se doit d’attribuer la cote de niveau « insatisfaisant » à 9189.

[23] De plus, l’article 27 de la *Loi*, à son deuxième alinéa, prévoit que la Commission peut appliquer à tout administrateur d’une entreprise inscrite, dont elle estime l’influence déterminante, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu’elle attribue à l’entreprise.

[24] Dans le cas actuel, M. Daraiche est président et seul actionnaire de 9189. Il en est le principal dirigeant.

[25] La Commission considère donc que l'influence de M. Daraiche sur 9189 est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à M. Daraiche la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle attribuée à 9189.

[26] Au surplus, en ce qui concerne M. Daraiche en tant que conducteur, comme il n'a pas respecté la condition qui lui était ordonnée en tant que conducteur de véhicules lourds, la Commission juge qu'il est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Par conséquent, celui-ci va se voir imposer l'interdiction de conduire un véhicule lourd.

CONCLUSION

[27] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9189-8833 Québec inc. portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées et sans avoir corrigé ses déficiences par d'autres mesures.

[28] En vertu du même article, la Commission va donc également appliquer à Éric Daraiche, vu son influence déterminante, en tant qu'administrateur et dirigeant de 9189, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[29] De plus, conformément à l'article 31 de la *Loi*, Éric Daraiche va se voir interdire la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande 412633;

MODIFIE la cote de sécurité de 9189-8833 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à 9189-8833 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE	à Éric Daraiche en tant qu'administrateur et dirigeant de 9189-8833 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
ACCUEILLE	la demande 414540;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à Éric Daraiche.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission.

p. j. Avis de recours.

c. c. Mme Émilie Bellehumeur, avocate stagiaire de la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278